



Assemblée générale

Distr.: Limitée
30 janvier 2007

Français
Original: Anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-sixième session

Vienne, 26 mars-5 avril 2007

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

**Document de travail présenté par le Président du Groupe de
travail sur la pratique des États et des organisations
internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

I. Historique de la proposition du Président

A. Informations générales

1. À sa quarante-deuxième session, en 2003, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a décidé d'examiner, en se fondant sur un document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et l'Ukraine (A/AC.105/C.2/L.241 et Add.1), un nouveau point de son ordre du jour portant sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, selon le plan de travail sur quatre ans ci-après:

2004: Présentation par les États Membres et les organisations internationales de rapports sur leur pratique en matière d'immatriculation d'objets spatiaux et communication au Bureau

* A/AC.105/C.2/L.264.



des affaires spatiales des renseignements voulus pour inscription au Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

- 2005: Examen par un groupe de travail des rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales en 2004;
- 2006: Recensement par le groupe de travail, des pratiques communes, et formulation de recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹; et
- 2007: Présentation d'un rapport au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2. À sa 711^e séance, le 4 avril 2005, le Sous-Comité juridique a créé, conformément au paragraphe 11 de la résolution 59/116 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", sous la présidence de M. Niklas Hedman (Suède). À sa 732^e séance, le 3 avril 2006, le Sous-Comité juridique a, conformément au paragraphe 8 de la résolution 60/99 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, de nouveau convoqué le Groupe de travail, sous la présidence de M. Kai-Uwe Schrogel (Allemagne).

3. À ses réunions de 2005 et 2006, le Groupe de travail a été saisi des documents suivants:

- a) Rapports présentés par les États Membres et les organisations internationales sur leurs pratiques concernant l'immatriculation des objets spatiaux (A/AC.105/C.2/L.250 et Corr.1 et Add.1, A/AC.105/C.2/2004/CRP.3 et A/AC.105/C.2/2004/CRP.7)²;
- b) Un document d'information élaboré par le Secrétariat, intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2);
- c) Une note du Secrétariat intitulée "Immatriculation des objets spatiaux: harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux 'étrangers'" (A/AC.105/867 et Corr.1)³;
- d) Une note du Secrétariat intitulée "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux: avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.262);
- e) Un document de séance établi par le Secrétariat contenant des données statistiques sur le nombre d'objets spatiaux lancés, immatriculés ou non, entre 1957 et 2004 (A/AC.105/C.2/2005/CRP.10);

¹ Résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

² Des rapports ont été reçus de l'Agence spatiale européenne et des États Membres ci-après: Allemagne, Australie, Fédération de Russie, France, Italie, Maroc, Myanmar, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République tchèque, et Suède.

³ Présentant les réponses reçues de l'Allemagne et du Maroc.

f) Un document de séance établi par le Secrétariat sur les États et les organisations intergouvernementales (ou autrement intergouvernementales) exploitant ou ayant exploité des objets spatiaux sur orbite terrestre ou au-delà, de 1957 à nos jours (A/AC.105/C.2/2006/CRP.5).

4. À la 703^e séance du Sous-Comité, le 5 avril 2004, un représentant du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat a présenté un exposé sur le Registre des objets lancés dans l'espace, qui est tenu à jour par le Secrétaire général en application de la Convention sur l'immatriculation.

5. Pendant la quarante-quatrième session du Sous-Comité, en 2005, les communications suivantes ont été faites au Groupe de travail:

- a) "Conclusions de l'atelier du 'Projet 2001 Plus' sur les questions d'actualité en matière d'immatriculation des objets spatiaux", par le représentant de l'Allemagne;
- b) "Politiques de l'Agence spatiale européenne concernant l'immatriculation", par l'observateur de l'Agence spatiale européenne.

B. Activités du Groupe de travail

6. En 2005 et 2006, le Groupe de travail a été informé des pratiques suivies par les États pour immatriculer les objets spatiaux et mettre en œuvre la Convention sur l'immatriculation. Il a été informé en particulier de l'établissement et de la tenue de registres nationaux des objets lancés dans l'espace; des activités des autorités chargées de tenir les registres nationaux et des règlements applicables à l'immatriculation des objets spatiaux; des critères d'inscription des objets dans les registres nationaux; des procédures appliquées lorsque plusieurs parties participent au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales y participent; des pratiques relatives à l'immatriculation d'objets fonctionnels et non fonctionnels; et de la communication de renseignements supplémentaires au Registre des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

7. Le Groupe de travail a également été informé des pratiques des États en ce qui concerne l'inclusion de clauses en rapport avec les dispositions de la Convention sur l'immatriculation dans les accords bilatéraux conclus entre États, ou entre des États et des organisations internationales.

8. Certains États ont communiqué des informations sur l'état, au plan national, du processus de ratification de la Convention sur l'immatriculation ou d'adhésion à cette dernière, et sur leurs pratiques relatives à la communication de renseignements en application de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961.

9. Le Groupe de travail a noté avec préoccupation le déclin des immatriculations d'objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ces dernières années.

10. Le Groupe de travail a noté la pertinence des conclusions du Groupe de travail sur l'analyse du concept d'"État de lancement" (A/AC.105/787, annexe IV, appendice), créé par le Sous-Comité juridique à sa quarante-quatrième session, et pris note de la résolution 59/115 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement".

11. Le Groupe de travail a pris note de la liste indicative des avantages, des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/826, annexe I, appendice I). Cette liste, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général, a été transmise aux ministres des affaires étrangères des États qui n'étaient pas encore parties à ces traités en vue de les encourager à le devenir.

12. Le Groupe de travail a pris note également de la série d'ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les États membres du Comité dans le but de renforcer les capacités en matière de droit de l'espace. Tous visaient à favoriser la compréhension, l'acceptation et l'application des traités et des principes des Nations Unies relatifs à l'espace, à promouvoir l'élaboration de lois et de politiques nationales dans le domaine spatial et à accroître les possibilités d'étude du droit de l'espace.

13. En 2005, le Groupe de travail, se fondant sur le document d'information établi par le Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2) et sur ses débats, a décidé qu'il pourrait à la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, en 2006, traiter les questions suivantes en priorité:

- a) Harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique);
- b) Non-immatriculation d'objets spatiaux;
- c) Pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite;
- d) Pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers".

14. En 2006, se fondant sur son examen de ces questions, le Groupe de travail a convenu d'un certain nombre d'éléments qui pourraient constituer la base d'un consensus sur des recommandations et conclusions spécifiques à faire figurer dans le rapport que doit établir le Sous-Comité à sa quarante-sixième session, en 2007 (A/AC.105/871, annexe III, par. 8).

15. En 2006, le Groupe de travail est également convenu que, pour faciliter ses travaux dans ce cadre, son Président pourrait organiser des consultations informelles ouvertes à tous les États Membres intéressés du Comité avant la quarante-sixième session du Sous-Comité, par voie électronique ou toute autre voie appropriée.

16. Des consultations intersessions informelles ouvertes à tous les États membres du Comité se sont tenues à Berlin les 24 et 25 janvier 2007, sous la présidence du Président du Groupe de travail. Y ont assisté des représentants de 14 États membres formant une large répartition géographique, et une organisation intergouvernementale. De plus, un État membre a formulé des observations par conférence téléphonique.

17. Pendant les consultations intersessions informelles, les participants ont examiné le texte d'un avant-projet de résolution établi par le Président du Groupe de travail sur la base des éléments dont le Groupe était convenu en 2006.

II. Proposition de résolution de l'Assemblée générale établie par le Président du Groupe de travail

18. Au vu des activités du Groupe de travail visant à aider le Sous-Comité à appliquer son plan de travail pluriannuel, notamment les consultations intersessions informelles mentionnées aux paragraphes 16 et 17, et compte tenu de ce dont le Groupe est convenu en 2006, il est proposé que le Groupe de travail examine en 2007 les éléments ci-après qui pourraient constituer la base d'une résolution de l'Assemblée générale formulant des recommandations sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, et qui serait adoptée en 2007:

L'Assemblée générale,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁴, en particulier ses articles 8 et 11,

Rappelant la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961,

Rappelant également sa résolution 41/66 du 3 décembre 1986,

Prenant note du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa cinquantième session⁶ et du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante-sixième session, en particulier les conclusions du Groupe de travail sur la "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", figurant en annexe au rapport du Sous-Comité juridique⁷,

Notant que rien, dans les conclusions du Groupe de travail ou dans la présente résolution, ne constitue une interprétation faisant foi ni une proposition de modification de la Convention sur l'immatriculation,

Ayant à l'esprit les avantages, pour les États, de devenir partie à la Convention sur l'immatriculation et le fait qu'en y adhérant, en l'appliquant et en respectant les dispositions, les États:

a) Contribuent à l'utilité du Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique créé en vertu de l'article III de la Convention sur l'immatriculation, qui contient les renseignements fournis par les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation, et

⁴ Résolution 2222 (XXII), annexe.

⁵ Résolution 3235 (XXIX), annexe.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/62/20).

⁷ A/AC.105/[...], annexe [...].

b) Bénéficiant de moyens et de procédures supplémentaires, en particulier du droit conféré par l'article VI de la Convention sur l'immatriculation de demander assistance à d'autres États, notamment à ceux qui disposent d'installations d'observation et de suivi, pour identifier un objet spatial qui a causé un dommage ou qui risque d'être dangereux ou nocif,

Notant que les États parties à la Convention sur l'immatriculation et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui ont déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention doivent fournir au Secrétaire général des renseignements conformément à la Convention, mettre en place un registre ad hoc et en informer le Secrétaire général, conformément à la Convention,

Considérant que l'adhésion universelle à la Convention sur l'immatriculation et l'acceptation, l'application et le respect universels de ses dispositions contribueront à:

- a) La création d'un nombre accru de registres appropriés,
- b) L'élaboration de procédures et de mécanismes pour la tenue des registres appropriés et la communication de renseignements en vue de leur inscription au Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,
- c) L'établissement de procédures types, aux niveaux national et international, pour l'inscription des objets spatiaux dans le Registre,
- d) L'uniformisation des renseignements à fournir et à consigner dans le Registre concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés, et
- e) La réception et la consignation dans le Registre des informations supplémentaires concernant les objets spatiaux inscrits dans les registres appropriés et des informations sur les objets qui ne sont plus sur orbite terrestre,

Notant également qu'on compte parmi les changements survenus dans le domaine des activités spatiales depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur l'immatriculation le développement continu de nouvelles technologies, l'augmentation du nombre d'États ayant des activités spatiales, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace et un accroissement des activités menées par des entités non étatiques et des partenariats formés par des entités non étatiques de pays différents,

Désireuse d'assurer l'immatriculation la plus complète possible des objets spatiaux,

Désireuse de renforcer l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation,

1. *Recommande*, s'agissant de l'adhésion à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁸:

- a) Que les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré y deviennent parties et qu'ils fournissent dans l'intervalle les renseignements prévus par la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961,

⁸ Résolution 3235 (XXIX), annexe.

b) Que les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales et qui n'ont pas encore déclaré accepter les droits et obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation le fassent, conformément à l'article VII de la Convention;

2. *Recommande*, s'agissant de l'harmonisation des mesures administratives:

a) Qu'il soit envisagé d'uniformiser les renseignements à fournir à l'Organisation des Nations Unies sur l'immatriculation d'objets spatiaux, lesquels pourraient comprendre:

i) L'indicatif international du Comité de la recherche spatiale, selon que de besoin;

ii) La date de lancement exprimée en temps universel coordonné (UTC); et

iii) Les principaux paramètres de l'orbite exprimés en kilomètres, minutes et degrés;

b) Que soient fournis des renseignements supplémentaires pouvant être jugés appropriés, notamment:

i) La position sur l'orbite géostationnaire, le cas échéant;

ii) Des liens vers des pages Web donnant des informations officielles sur les objets spatiaux;

iii) Tout changement intervenu dans l'exploitation;

iv) La date approximative de désintégration ou de rentrée dans l'atmosphère, lorsque les États sont en mesure de vérifier cette information; et

v) La date et les conditions de réorbitation de l'objet spatial sur une orbite de rebut; et

c) Que les États et les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales désignent pour leurs registres des interlocuteurs dont les coordonnées seront communiquées au Bureau des affaires spatiales du Secrétariat;

3. *Recommande*, afin d'assurer l'immatriculation la plus complète possible des objets spatiaux:

a) Que, compte tenu de la complexité de la structure de responsabilité dans les organisations internationales intergouvernementales qui ont des activités spatiales, on recherche une solution lorsqu'une telle organisation n'a pas encore déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans la Convention sur l'immatriculation, et que l'on prévoie également une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation entre les États membres de ces organisations;

b) Que l'État dont le territoire ou les installations ont servi au lancement d'un objet contacté, en l'absence d'un accord préalable, les États ou les organisations internationales intergouvernementales qui pourraient se voir reconnaître le statut d'"État de lancement" pour qu'ils puissent déterminer ensemble quel État ou entité doit immatriculer l'objet spatial;

c) Que l'immatriculation séparée du lanceur, de ses parties et de chacun des satellites soit encouragée et que, sans préjudice des droits et obligations des États, les satellites soient inscrits, aux fins de leur exploitation, sur le registre approprié de l'État responsable en vertu de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁹, cet État étant le mieux placé pour exercer sa juridiction et son contrôle; et

d) Que les États encouragent les prestataires de services de lancement relevant de leur juridiction à conseiller au propriétaire et/ou à l'exploitant du satellite de s'adresser aux États compétents pour son immatriculation;

4. *Recommande*, s'agissant du transfert de propriété d'objets spatiaux en orbite, qu'après le transfert de la propriété ou du contrôle d'un tel objet, l'État d'immatriculation, en coopération avec l'État compétent en vertu de l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, communique au Secrétaire général des renseignements supplémentaires, qui pourraient comprendre:

- a) La date du transfert de la propriété ou du contrôle;
- b) L'identité du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant;
- c) Tout changement dans la position orbitale; et
- d) Tout changement dans la fonction de l'objet spatial;

5. *Prie* le Bureau des affaires spatiales:

a) De mettre à la disposition de tous les États et organisations internationales intergouvernementales un formulaire d'immatriculation type, où devront figurer les renseignements à fournir au Bureau des affaires spatiales, ceci pour les aider à communiquer les renseignements voulus en matière d'immatriculation;

b) De rendre publiques, grâce à son site Web, les coordonnées des interlocuteurs désignés pour les registres nationaux;

c) De créer sur son site Web des liens vers les registres appropriés consultables sur Internet;

6. *Recommande* que les États et les organisations internationales intergouvernementales communiquent au Bureau des affaires spatiales toute modification de leur pratique d'immatriculation des objets spatiaux;

7. *Convient* que les recommandations figurant dans la présente résolution seront sujettes à réexamen par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au plus tard cinq ans après leur adoption.

⁹ Résolution 2222 (XXII), annexe.